



DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES AGENCES TECHNIQUES DEPARTEMENTALES
Agence technique départementale
des Marais

N° LHP 2015 191

ARRETE

Portant réglementation de circulation et de stationnement
D214 commune de FONTENAY-SUR-MER
D269 commune de SAINT-MARCOUF
D421 communes de FONTENAY-SUR-MER, SAINT-MARCOUF
D69 commune de SAINT-MARCOUF
D71 communes de FONTENAY-SUR-MER, SAINT-MARCOUF

Le président du conseil général de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil général du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des Marais.

Considérant qu'il est nécessaire le samedi 22 mars 2015 entre 8h00 et 12h00 et de 20h30 le samedi 22 mars à 0h00 le dimanche 23 mars 2015 et entre 9h00 et 13h00 le dimanche 23 mars et entre 21h00 le dimanche 23 mars jusqu'à 1h00 le lundi 24 mars 2015. d'interdire le stationnement sur la D 421 entre les PR 0 + 4985 et PR 0 + 8000 sur la commune de SAINT MARCOUF et de FONTENAY SUR MER et d'interdire la circulation dans les deux sens sur les D 71 entre les PR 0+10355 et 0+14652, D 69 entre les PR 0+29431 et 0+32582 et sur la D 269 entre les PR 0+11652 et 0+13789 et le D 214 entre les PR 0+9200 et 0+9620.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 20 mars 2015 et jusqu'au 22 mars 2015 inclus, sur la D421 du PR 0 + 4985 au PR 0 + 8000 sur le territoire des communes de FONTENAY-SUR-MER, SAINT-MARCOUF hors agglomération des deux côtés, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables le samedi 22 mars 2015 entre 8h00 et 12h00 et de 20h30 le samedi 22 mars à 0h00 le dimanche 23 mars 2015 et entre 9h00 et 13h00 le dimanche 23 mars et entre 21h00 le dimanche 23 mars jusqu'à 1h00 le lundi 24 mars 2015..

Article 2 :

A compter du 20 mars 2015 et jusqu'au 22 mars 2015 inclus, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la D71 du PR 0 + 10355 au PR 0 + 14652 sur le territoire des communes de FONTENAY-SUR-MER, SAINT-MARCOUF hors agglomération, dans les deux sens. Ces dispositions sont applicables le samedi 22 mars 2015 entre 8h00 et 12h00 et de 20h30 le samedi 22 mars à 0h00 le dimanche 23 mars 2015 et entre 9h00 et 13h00 le dimanche 23 mars et entre 21h00 le dimanche 23 mars jusqu'à 1h00 le lundi 24 mars 2015..

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux secours et sous réserve du droit des tiers.

Article 3 :

A compter du 20 mars 2015 et jusqu'au 22 mars 2015 inclus, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la D214 du PR 0 + 9200 au PR 0 + 9620 sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-MER hors agglomération, dans les deux sens. Ces dispositions sont applicables le samedi 22 mars 2015 entre 8h00 et 12h00 et de 20h30 le samedi 22 mars à 0h00 le dimanche 23 mars 2015 et entre 9h00 et 13h00 le dimanche 23 mars et entre 21h00 le dimanche 23 mars jusqu'à 1h00 le lundi 24 mars 2015..

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux secours et sous réserve du droit des tiers.

Article 4 :

A compter du 20 mars 2015 et jusqu'au 22 mars 2015 inclus, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la D269 du PR 0 + 11652 au PR 0 + 13789 sur le territoire de la commune de SAINT-MARCOUF hors agglomération, dans les deux sens. Ces dispositions sont applicables le samedi 22 mars 2015 entre 8h00 et 12h00 et de 20h30 le samedi 22 mars à 0h00 le dimanche 23 mars 2015 et entre 9h00 et 13h00 le dimanche 23 mars et entre 21h00 le dimanche 23 mars jusqu'à 1h00 le lundi 24 mars 2015..

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux secours et sous réserve du droit des tiers.

Article 5 :

A compter du 20 mars 2015 et jusqu'au 22 mars 2015 inclus, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la D69 du PR 0 + 29431 au PR 0 + 32582 sur le territoire de la commune de SAINT-MARCOUF hors agglomération, dans les deux sens. Ces dispositions sont applicables le samedi 22 mars 2015 entre 8h00 et 12h00 et de 20h30 le samedi 22 mars à 0h00 le dimanche 23 mars 2015 et entre 9h00 et 13h00 le dimanche 23 mars et entre 21h00 le dimanche 23 mars jusqu'à 1h00 le lundi 24 mars 2015..

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux secours et sous réserve du droit des tiers.

Article 6 :

La déviation " dans les deux sens de circulation " est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation débute sur la D71, emprunte :

- la D42

- la D14
et se termine sur la D15.

Article 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services du département de la Manche (agence des Marais).

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

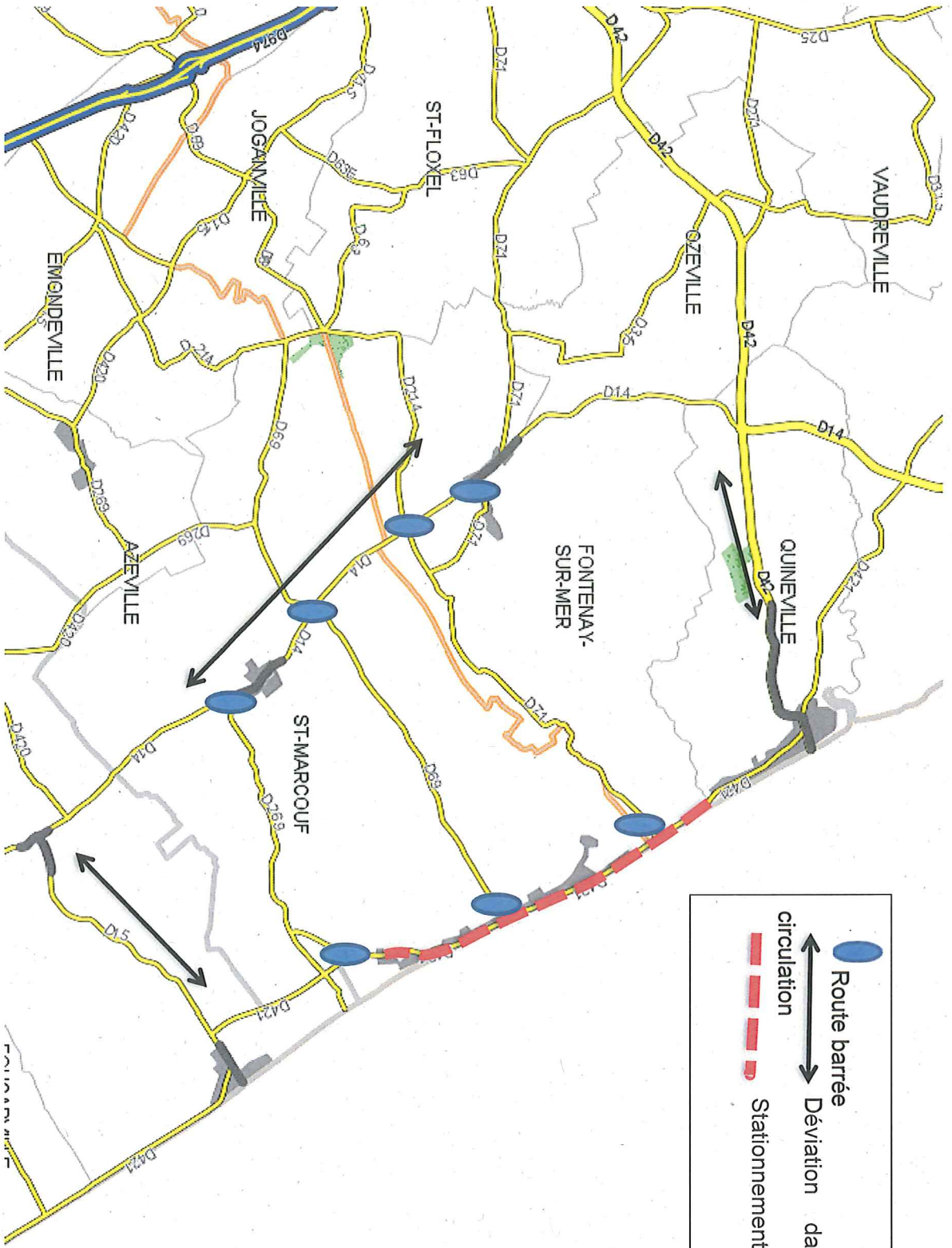
Fait à la HAYE-DU-PUITS, le 20
mars 2015




Le président du conseil général
Pour le président et par délégation
Le responsable de l'agence
technique départementale des
Marais

Michel PASSILLY

Ampliations destinées à :

- Mme la Préfète de la Manche ;
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- M. le maire ;
- les organisateurs de la manifestation sportive ;
- CODIS ;
- SAMU 50.



	Route barrée
	Déviation dans les deux sens de circulation
	Stationnement interdit